



Arrêt

**n° 223 884 du 11 juillet 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Sellier de Moranville 84
1082 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 21 janvier 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. GAREGANI *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. de WILDE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé sur le territoire belge sous le couvert d'un visa d'études, le requérant a disposé d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, jusqu'au 31 octobre 2015.

1.2. Le 1^{er} février 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une ressortissante française.

Le 6 juillet 2018, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 30 juillet 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30.07.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [X.] de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, sa qualité de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, si l'intéressé a bénéficié d'envois d'argent de la personne qui lui ouvre le droit, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. En outre, il ressort de son dossier administratif que [le requérant] est diplômé au Cameroun et dans le cadre de sa demande de visa étudiant, a produit 2 contrats de travail au Cameroun, l'un établi le 05/07/2010 (CDI) et l'autre le 30/08/2011.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe de motivation adéquate, du devoir de soin (en tant que principe général de bonne administration) », et « du principe de sécurité juridique en tant que principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « On lui oppose de trop vieux éléments et inexacts: *IL n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. En outre, il ressort de son dossier administratif que [le requérant] est diplômé au Cameroun et dans le cadre de sa demande de visa étudiant, a produit 2 contrats de travail au Cameroun, l'un établi le 05/07/2010 (CDI) et l'autre le 30/08/2011.* Il y a ici, selon le

conseil, une erreur manifeste d'appréciation. 1. Si on devait tenir compte de la situation au Cameroun : Il a été mis en exergue son cursus universitaire. 2 Jobs d'étudiant ne lui auraient pas permis d'être indépendant financièrement. Les preuves de dépendance financière le démontrent. 2. Quel est le pays de provenance au regard de la disposition (sa ratio) et du cas d'espèce ? Manifestement il faut retenir que le pays de provenance est la Belgique où [le requérant] réside depuis 2013. La Maman vivait en France et Monsieur en Belgique. Ici encore la preuve de la dépendance est avérée. Comme on le sait, la motivation se doit également d'être adéquate et proportionnelle ce qui n'est manifestement pas le cas ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « devoir de soin (en tant que principe général de bonne administration) », ou le « principe de sécurité juridique en tant que principe général de bonne administration ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° [...] qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *si l'intéressé a bénéficié d'envois d'argent de la personne qui lui ouvre le droit, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il*

